

CANADA

(Chambre des actions collectives)  
**C O U R S U P É R I E U R E**

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
LOCALITÉ MONTRÉAL

ARIELLE NAGAR

*Demanderesse*

N° : 500-06-001245-238

c.

**DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE,  
COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE**

et

**FÉDÉRATION DES CAISSES  
DESJARDINS DU QUÉBEC**

et

**ALLIANCE POUR LA SANTÉ  
ÉTUDIANTE AU QUÉBEC INC.**

et

**UNIVERSITÉ CONCORDIA**

*Défenderesses*

---

**DEMANDE DE DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE  
D'ASSURANCE VIE POUR PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE  
DOCUMENTAIRE**

*(Article 574(3) du Code de procédure civile)*

---

**À L'HONORABLE FLORENCE LUCAS, J.C.S., SIÉGEANT EN CHAMBRE DES  
ACTIONS COLLECTIVES DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA  
DÉFENDERESSE DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE  
D'ASSURANCE VIE EXPOSE CE QUI SUIT :**

**I. INTRODUCTION**

1. Desjardins Sécurité financière, Compagnie d'assurance vie (« **DSF** »), sollicite l'autorisation de produire une preuve documentaire en prévision de l'audition de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective, en l'occurrence une déclaration sous serment d'une représentante de DSF;
2. Cette preuve est pertinente et sera utile à la Cour dans le cadre de l'examen de la satisfaction des critères de l'article 575 du *Code de procédure civile* (« **Cpc** ») quant à savoir si l'action collective proposée doit être autorisée;

## II. LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE ENTREPRISE

3. Le 7 juin 2023, une Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant a été produite au bénéfice du groupe proposé suivant (le « **Groupe** »):

*Tous les étudiants inscrits ou qui étaient inscrits à un CÉGEP ou à une université et qui ont été automatiquement inscrits à un régime d'assurance médicale ou dentaire pour lesquels ils ont payé les primes d'assurance aux défenderesses ou à leur bénéfice.*

Tel qu'il appert du paragraphe 1 de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant, au dossier de la Cour ;

4. Le 10 octobre 2023, la Demande pour autorisation a été modifiée afin notamment de substituer Mme Arielle Nagar à titre de représentante proposée aux fins de l'action collective projetée (la « **Demanderesse** »), tel qu'il appert de la Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être nommée représentante au dossier de la Cour; (la « **Demande modifiée pour autorisation** »);
5. De façon générale, la Demanderesse allègue que le mécanisme d'adhésion à l'assurance collective pour les soins de santé et dentaires émise par DSF (l'« **Assurance collective**») et souscrite par les associations étudiantes au bénéfice de leurs membres par l'entremise de l'Alliance pour la santé étudiante au Québec inc. (l'« **ASEQ** ») avec droit de retrait dans un délai déterminé, serait illégal et en violation de dispositions du *Code civil du Québec* (« **CcQ** »), de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>1</sup> (« **Lpc** »), de la *Loi sur les assureurs*<sup>2</sup> ainsi que de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>3</sup> en fonction des prétentions suivantes :
- a) Le consentement des étudiants aurait été vicié en ce qu'ils n'auraient pas été adéquatement informés que l'Assurance collective était optionnelle et de l'existence d'un droit de retrait;
  - b) Les Défenderesses imposeraient un délai arbitraire pour l'exercice du droit de retrait;
  - c) Les Défenderesses ne transmettraient pas la police d'assurance aux étudiants, contrairement à leurs obligations;
  - d) Les Défenderesses détiendraient illégalement des renseignements personnels sur les étudiants, sans leur consentement et en violation de leur droit à la vie privée;

---

1 RLRQ c P-40.1.

2 RLRQ c A-32.1.

3 RLRQ c C-12.

6. La Demanderesse sollicite conséquemment les conclusions suivantes à l'encontre des Défenderesses :
- a) Ordonner à DSF de mettre un terme à l'adhésion automatique à l'Assurance collective avec droit de retrait (« *opt-out* »), pour adopter un mode d'adhésion volontaire (« *opt-in* »);
  - b) Condamner les Défenderesses au paiement d'un montant équivalent aux primes payées par les étudiants pour l'Assurance collective;
  - c) Condamner les Défenderesses à payer des dommages compensatoires aux étudiants pour la violation à leur droit à la vie privée;
  - d) Condamner les Défenderesses au paiement de dommages punitifs aux étudiants pour la violation de leur droit à la vie privée.
7. La preuve documentaire que DSF sollicite produire au dossier de la Cour en prévision de l'audition de la Demande modifiée pour autorisation est pertinente et sera utile à la Cour pour les motifs qui suivent;

### **III. LA PREUVE APPROPRIÉE DONT DSF SOLLICITE LA PRODUCTION**

8. La preuve appropriée dont DSF sollicite la production par l'entremise d'une déclaration sous serment succincte vise les éléments suivants :
- a) Une présentation du rôle de DSF relativement à l'Assurance collective;
  - b) Le fait que la Demanderesse a été assurée et bénéficiaire de l'Assurance collective pour la première période du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 31 août 2018 et du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021;
  - c) Le fait que la Demanderesse des réclamations de frais de soins de santé et obtenu des prestations d'assurances corrélatives en vertu de l'Assurance collective pendant la période pendant laquelle elle a été assurée;

tel qu'il appert de la déclaration sous serment de Frédérique Lewis, auprès de DSF, datée du 14 novembre 2023, **Pièce DSF-1**;

**IV. L'UTILITÉ ET LA PERTINENCE DE LA PREUVE APPROPRIÉE DONT DSF SOLLICITE LA PRODUCTION**

9. La preuve appropriée visée par la présente Demande est pertinente et susceptible d'être utile à la Cour et vise à fournir un portrait complet des circonstances afférentes à la Demanderesse en regard des allégations de la Demande modifiée pour autorisation;
10. La preuve appropriée proposée sera utile à la Cour dans l'analyse du critère de l'article 575 (2) *Cpc* afin d'établir si la Demanderesse est titulaire d'une cause d'action personnelle valable à faire valoir envers les Défenderesses en l'instance;
11. La preuve appropriée proposée sera également utile à la Cour dans l'analyse du critère de l'article 575 (1) *Cpc* quant à la possibilité d'une adjudication collective des questions communes proposées et la détermination des critères d'appartenance au groupe proposé par l'action collective projetée, s'il en est;
12. Finalement, la preuve appropriée dont DSF sollicite la production sera également utile pour la considération du principe de la proportionnalité dans l'examen de chacun des critères de l'article 575 *Cpc*;

**V. CONCLUSION**

13. La preuve appropriée dont DSF sollicite la production est factuellement incontestable et permettra à la Cour de bénéficier d'un contexte factuel plus complet et d'un portrait global des circonstances réelles du débat institué par la Demanderesse;
14. En sus d'être pertinente et utile, la preuve appropriée dont DSF sollicite la production respecte les exigences des articles 9, 18 et 19 *Cpc*;
15. Il est dans l'intérêt des parties et de la justice que la preuve appropriée dont DSF sollicite la production soit versée au dossier de la Cour et soit considérée dans le cadre de l'examen des critères de l'article 575 *Cpc* lors du débat à intervenir à cet égard;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la Demande de Desjardins Sécurité financière, Compagnie d'assurance vie pour permission de produire une preuve documentaire;

**AUTORISER** Desjardins Sécurité financière, Compagnie d'assurance vie à produire au dossier de la Cour la Déclaration sous serment de Frédérique Lewis, auprès de Desjardins Sécurité financière, Compagnie d'assurance vie, datée du 14 novembre 2023, Pièce DSF-1;

**FRAIS À SUIVRE.**

Montréal, le 14 novembre 2023



---

**LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.**

Avocats des Défenderesses DESJARDINS  
SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE  
VIE et FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU  
QUÉBEC

1250 boul. René-Lévesque Ouest, 20<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 4W8  
Tél. : 514 842-9512 / Fax : 514 845-6573

Me Vincent de l'Étoile  
Ligne directe : 514 282-7808  
Courriel : [vincent.deletoile@langlois.ca](mailto:vincent.deletoile@langlois.ca)

Me Sandra Desjardins  
Ligne directe : 514 842-7845  
Courriel : [sandra.desjardins@langlois.ca](mailto:sandra.desjardins@langlois.ca)  
Notifications : [notificationmtl@langlois.ca](mailto:notificationmtl@langlois.ca)  
Dossier : 339391-0005

15552392v1

---

## AVIS DE PRÉSENTATION

---

### DESTINATAIRES :

Me Joey Zukran  
**LPC AVOCAT INC.**  
276, rue Saint-Jacques  
Suite 801  
Montréal (Québec) H2Y 1N3

*Avocats de la Demanderesse*

Me Frédéric Paré et Me Alexa Teofilovic  
**STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L.**  
1155, boul. René-Lévesque Ouest  
41<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 3V2

Avocats de la défenderesse ALLIANCE POUR LA  
SANTÉ ÉTUDIANTE AU QUÉBEC INC.

Me Vincent Rochette et Me Maya Angenot  
**NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L.**  
1, Place Ville Marie, bureau 2500  
Montréal (Québec) H3B 1R1

*Avocats de la défenderesse UNIVERSITÉ  
CONCORDIA*

**PRENEZ AVIS** que la *Demande de Desjardins Sécurité financière, Compagnie d'assurance vie pour produire une preuve documentaire* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Florence Lucas, J.C.S, le 4 décembre 2023 à 9h00, dans une salle à déterminer, au Palais de justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 14 novembre 2023



---

### **LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.**

Avocats des Défenderesses DESJARDINS  
SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE  
VIE et FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU  
QUÉBEC

1250 boul. René-Lévesque Ouest, 20<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 4W8  
Tél. : 514 842-9512 / Fax : 514 845-6573

Me Vincent de l'Étoile  
Ligne directe : 514 282-7808  
Courriel : [vincent.deletoile@langlois.ca](mailto:vincent.deletoile@langlois.ca)

Me Sandra Desjardins  
Ligne directe : 514 842-7845  
Courriel : [sandra.desjardins@langlois.ca](mailto:sandra.desjardins@langlois.ca)

Notifications : [notificationmtl@langlois.ca](mailto:notificationmtl@langlois.ca)  
Dossier : 339391-0005

NO : 500-06-001245-238

---

**COUR SUPÉRIEURE** (Chambre des actions collectives)  
**DISTRICT DE MONTRÉAL**

---

**ARIELLE NAGAR**

*Demanderesse*

C.

**DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE,  
COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE et al.**

*Défenderesses*

---

**DEMANDE DE DESJARDINS SÉCURITÉ  
FINANCIÈRE, COMPAGNIE  
D'ASSURANCE VIE POUR PERMISSION  
DE PRODUIRE UNE PREUVE  
DOCUMENTAIRE**

*(Article 574(3) du Code de procédure civile)*

---

**ORIGINAL**



**LANGLOIS**

AVOCATS - LAWYERS

**Langlois avocats**, S.E.N.C.R.L.

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H3B 4W8

Tél.: 514 842-9512 / Télécopieur: 514 845-6573

Me Vincent de l'Étoile / Me Sandra Desjardins

Courriel : [vincent.deletoile@langlois.ca](mailto:vincent.deletoile@langlois.ca) /

[sandra.desjardins@langlois.ca](mailto:sandra.desjardins@langlois.ca)

Adresse de notification : [notificationmtl@langlois.ca](mailto:notificationmtl@langlois.ca)

☎: 339391-0005

Casier : BL 0250